



**HAL**  
open science

# L'affaire Perrin Marc (1358) : la Ville, Notre-Dame et le dauphin

Julie Claustre

► **To cite this version:**

Julie Claustre. L'affaire Perrin Marc (1358) : la Ville, Notre-Dame et le dauphin. Publications de la Sorbonne; Comité d'histoire de la ville de Paris. Notre-Dame et l'Hôtel de Ville. Incarner Paris du Moyen Age à nos jours, 2016. halshs-01309676

**HAL Id: halshs-01309676**

**<https://shs.hal.science/halshs-01309676>**

Submitted on 30 Apr 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'affaire Perrin Marc (1358) : la Ville, Notre-Dame et le dauphin

Julie Claustre

(135) Le 24 janvier 1358, Jean Baillet, le trésorier du dauphin Charles, futur roi Charles V, est tué en pleine rue par un certain Perrin Marc qui trouve immédiatement refuge dans l'église Saint-Merri. « Moulz courrouciez<sup>1</sup> » de la mort de son trésorier, le dauphin envoie plusieurs de ses hommes se saisir du meurtrier : autour du maréchal Robert de Clermont, ils forcent les portes de l'église, avant d'aller pendre Perrin Marc au gibet. La violation de l'asile de Saint-Merri provoque la réaction immédiate de l'évêque de Paris, Jean de Meulan, qui fait procéder à la dépendaison du cadavre et s'assure de son retour à Saint-Merri. Les funérailles de Jean Baillet et de Perrin Marc ont lieu le même jour, le 27 janvier 1358. Tandis que des obsèques sont célébrées pour Jean Baillet en présence du dauphin, le prévôt des marchands, Étienne Marcel, et une foule de Parisiens emmènent la dépouille de Perrin Marc à sa dernière demeure, conformément à la décision de l'évêque. Quelques semaines plus tard, le 22 février, les partisans d'Étienne Marcel mettront à mort le principal responsable du viol de l'asile de Saint-Merri, le maréchal Robert de Clermont, sous les yeux du dauphin, à l'intérieur même du palais du roi dans la Cité. Ainsi résumée, l'affaire Perrin Marc<sup>2</sup> apparaît comme une étape

---

<sup>1</sup> D'après le récit proposé par la *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, éd. Par Roland DELACHENAL, t. I : 1350-1364, Paris, Renouard, 1910, p. 142-143.

<sup>2</sup> On verra ici que cet épisode mérite bien le qualificatif d'« affaire » au sens de mise en accusation publique controversée : *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, dirigé par Luc Boltanski, Élisabeth Claverie, Stéphane Van Damme et Nicolas Offenstadt, Paris, Stock, 2007, Introduction, p. 11. L'affaire se distingue en cela du scandale qui peut être défini comme « une mise en accusation publique qui conduit sans coup férir au châtement, unanimement reconnu comme légitime et souhaitable, de l'accusé ».

cruciale de la radicalisation de l'opinion parisienne au début de l'année 1358, comme l'élément déclencheur du meurtre sacrilège du 22 février qui provoquera le divorce définitif entre le dauphin et Étienne Marcel. Elle n'a pourtant guère retenu l'attention des historiens. Pour la plupart d'entre eux, elle n'est que le fruit du hasard et qu'un fait circonstanciel qui illustre la discorde qui règne alors dans un Paris privé de son roi, Jean II étant (136) captif des Anglais depuis la défaite de Poitiers<sup>3</sup>. Elle revêt toutefois un autre aspect que ce volume consacré à l'histoire des relations entre Notre-Dame et la Ville de Paris est l'occasion de souligner. En effet, l'affaire Perrin Marc réalise l'union entre Notre-Dame et la Ville contre celui qui devrait incarner la légitimité royale, à savoir le dauphin. Or cette union entre Notre-Dame et la Ville semble difficile à comprendre, tant elle va à l'encontre de l'historiographie française qui, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, tend à hypostasier l'action d'Étienne Marcel soit pour la célébrer soit pour la dénigrer<sup>4</sup>, et néglige de la comparer ou de l'associer à celle d'une autre figure centrale d'une capitale d'où le roi est absent, à savoir l'évêque. De fait, lorsque les fondements de cette historiographie furent posés, tant les thuriféraires d'Étienne Marcel, qui le tenaient pour un progressiste précurseur des libertés modernes, que les défenseurs catholiques d'un Moyen Age éclairé semblent avoir peiné à assigner à cette union une place dans le récit des années révolutionnaires 1356-1358.

Seul François-Tommy Perrens tenta d'interpréter cette union. On sait qu'il a consacré à Étienne Marcel une biographie placée sous le patronage d'Augustin Thierry : il s'agissait pour lui de dévoiler

---

<sup>3</sup> C'est une « querelle insignifiante et particulière » pour François-Tommy Perrens, *Étienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au quatorzième siècle (1356-1358)*, Paris, L. Hachette, 1860, p. 177 ; « un accident quelconque » pour Alfred Coville, *Les premiers Valois et la guerre de Cent Ans (1328-1422)*, Paris, 1911, p. 127.

<sup>4</sup> Christian Amalvi, « L'érudition française face à la révolution d'Étienne Marcel : une histoire mythologique ? (1814-1914) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 142, 2, 1984, p. 287-311.

dans la révolution de 1356-1358 les vertus civiques et le patriotisme des Parisiens. Il y discute du rôle de l'Église de Paris dans l'affaire Perrin Marc. Mais il distingue nettement ses motifs d'action de ceux des « bourgeois ». D'un côté, se trouverait une Église opposée à la violation de l'asile. Les « bourgeois de leur côté s'élèvent contre le supplice de Perrin Marc et l'injustice criante du trésorier tué par Perrin Marc ». « Ainsi, écrit-il, les motifs étaient différents, mais l'indignation égale : la bourgeoisie et le clergé se mirent facilement d'accord. » Pour Perrens, bourgeois et clercs de Paris auraient passé au cours de cette affaire une alliance de circonstance<sup>5</sup>. L'ouvrage de Perrens a été exécuté par l'érudition, en particulier par Siméon Luce<sup>6</sup>. Par la suite, aucun historien n'a proposé d'interprétation de la convergence entre l'évêque et Étienne Marcel. Jacques d'Avout voit dans les doubles funérailles de Perrin Marc et de Jean Baillet le « jeu subtil » de quelques personnages et « meneurs » qui auraient une « espèce d'indifférence ou d'aveuglement [...] pour les mouvements de l'opinion qui peuvent pourtant les balayer<sup>7</sup> », sans (137) plus de commentaires. Raymond Cazelles, quoique constatant que l'affaire fit « grand bruit dans Paris », n'a pas non plus proposé d'interprétation de cette convergence, faisant d'Étienne Marcel la tête du cortège funéraire de Perrin Marc et reléguant au second plan le rôle de l'évêque Jean de Meulan<sup>8</sup>. Si la présentation ainsi faite par ces deux auteurs peut résulter du genre historiographique qu'ils adoptent<sup>9</sup>, les biographes du dauphin tendent à présenter l'évêque comme un de ses

---

5 F-T. Perrens, *Étienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au quatorzième siècle : 1356-1358*, Paris, 1860, p. 177-179.

6 Voir C. Amalvi, art.cité.

7 Jacques d'Avout, *31 juillet 1358. Le meurtre d'Etienne Marcel*, Paris, 1960, p. 140-141.

8 Raymond CAZELLES, *Étienne Marcel. La révolte de Paris*, Paris, Tallandier, 2006, p. 250-251.

adversaires, suppôt de Charles de Navarre ou partisan des états <sup>10</sup>. En réalité, les biographes d'Étienne Marcel, ceux de Charles V et les historiens de la révolution parisienne ont constamment interprété l'affaire Perrin Marc à l'aune du meurtre des maréchaux perpétré moins d'un mois après, ce véritable coup d'État du 22 février 1358 qui marque la prise de pouvoir d'Étienne Marcel dans Paris. Aussi, afin de mieux saisir l'alliance entre Notre-Dame et la Ville qu'elle manifeste et qui a sans doute fortement contribué à la légitimité d'Étienne Marcel, nous proposons de reconsidérer ici les rôles qu'y jouèrent l'évêque et le prévôt des marchands. Cela implique de singulariser cette affaire de deux manières : tout d'abord, en la détachant du meurtre des maréchaux et en l'insérant dans un autre séquençage de la chronologie des événements parisiens ; ensuite, en faisant droit aux motivations des acteurs du drame initial et à celles de l'évêque.

### Quatre chroniques pour une séquence politique

L'affaire Perrin Marc est évoquée par quatre chroniques. Par ordre chronologique de composition, vient d'abord la *Continuation de la chronique de Richard Lescot* écrite à Saint-Denis après 1344<sup>11</sup>. La *Chronique de Matteo Villani*, c'est-à-dire la continuation de la chronique de Giovanni Villani par son frère pour la période 1348-

---

<sup>9</sup> L'ouvrage de Raymond Cazelles est une biographie d'Etienne Marcel. Jacques d'Avout consacre son livre au 31 juillet 1358, jour de la mort d'Etienne Marcel considéré comme l'une des « trente journées qui ont fait la France ».

<sup>10</sup> Roland Delachenal, *Histoire de Charles V*, t. I, Paris, Picard, 1909, p. 347 ; Joseph Calmette, *Charles V*, Paris, Fayard, 1945, p. 110-111 ; Françoise Autrand, *Charles V le Sage*, Paris, Fayard, 1994, p. 293-294.

<sup>11</sup> *Chronique de Richard Lescot, religieux de Saint-Denis (1328-1344), suivie de la continuation de cette chronique (1344-1364)*, éd. par Jean Lemoine, Paris, Société de l'histoire de France, 1896, §264, p. 118.

1363, délaisse à un moment le récit des événements florentins pour relater la conspiration qui se noue dans le royaume de France entre Étienne Marcel, le roi de Navarre et le roi d'Angleterre et elle en vient à notre anecdote<sup>12</sup>. La chronique de (138) Pierre d'Orgemont, écrite entre 1360 et les années 1370, fournit la version royale et même delphinale des événements<sup>13</sup>. Enfin, l'affaire est évoquée par la *Chronique des quatre premiers Valois*, écrite avant 1397-1399 en Normandie et dont les sympathies navarraises et l'orientation antidelphinale sont assez nettes<sup>14</sup>. Quatre chroniques seulement font donc état de l'affaire, Jean Le Bel, Jean Froissart, la *Chronographia regum francorum*,... n'en disant mot. De façon plus surprenante, la chronique dite de Jean de Venette, écrite à Paris entre 1358 et 1365 et dont on constate les sympathies pour Étienne Marcel au début de l'année 1358, se tait également<sup>15</sup>.

Pourtant, l'affaire qui prend place du 24 au 27 janvier, depuis l'homicide perpétré sur Jean Baillet jusqu'aux doubles obsèques de la victime et de son meurtrier, est une étape importante de la radicalisation politique dans la capitale. Elle traduit pour le continuateur de Richard Lescot la discorde qui règne dans Paris<sup>16</sup> et la

---

12 *Croniche di Giovanni, Matteo e Filippo Villani...*, 1, Trieste, Sezione letterario-artistica del Lloyd austriaco, 1857 (Antonio Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, 14), p. 254-255.

13 Voir note 1.

14 *Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393)*, éd. par Siméon Luce, Paris, Renouard, 1862, p. 68.

15 *Chronique dite de Jean de Venette*, éd. par Colette Beaune, Paris, Le Livre de poche (Lettres gothiques), 2011, ici p. 21 et 28 (introduction) et p. 154-155 (édition et traduction).

16 *Dum sic villa Parisiensis in concordia non manebat* sont les mots qui ouvrent l'évocation de l'affaire dans cette chronique, voir note 11.

profondeur des dissensions qui minent la société politique du royaume. Il convient de l'inscrire dans une séquence d'événements qui s'est ouverte au mois de novembre 1357. Elle se place pendant la période que les historiens caractérisent comme celle du « gouvernement des trois états », ouverte par la captivité du roi Jean, le royaume étant gouverné par des assemblées représentant les trois états du royaume. Dans ce régime des états, qui constitue une parenthèse dans l'histoire de la monarchie médiévale française, Étienne Marcel a vu sa position ne cesser de se renforcer comme prévôt des marchands de Paris et comme représentant de la ville aux états. Les désastres militaires essuyés par les armées du roi expliquent que les réformateurs y ont le vent en poupe. Face à ces états, le dauphin Charles éprouve de grandes difficultés à imposer son autorité et l'ordonnance de mars 1357 lui a imposé une épuration de son conseil et lui a refusé tout contrôle sur l'impôt. A l'hiver 1357, les ténors des états inclinent à confier le gouvernement du royaume à un autre prince également nommé Charles, le roi de Navarre, qui est maître d'importantes terres en Normandie. Or, il est délivré de prison par ses partisans en novembre 1357, événement qui modifie l'équilibre des forces en présence. Il aspire, comme il l'explique aux habitants de Paris lors d'un discours prononcé au Pré-aux-Clercs, à défendre le royaume et Paris contre l'Anglais et contre les brigands. Les ténors des états, mais aussi l'évêque de Paris Jean de Meulan, invitent dès lors le dauphin à s'entendre et à partager le pouvoir avec lui. À la fin du mois de décembre 1357, un (139) accord est passé entre le dauphin et Charles de Navarre, qui prévoit la restitution à Charles de Navarre des places fortes normandes qui relevaient de sa seigneurie avant son arrestation. Mais l'opinion se polarise en camps partisans derrière les deux princes en compétition ouverte pour le gouvernement du royaume. À Paris, une fois le roi de Navarre retourné sur ses terres normandes le 8 janvier, la mobilisation des Parisiens est organisée par le prévôt des marchands, qui penche pour le roi de Navarre et qui propose à ses partisans de se faire reconnaître par le port de chaperons rouge et bleu. Le dauphin, faisant face à cette mobilisation, tente de rallier à lui une partie des Parisiens. Les 11 et 12 janvier, chacun d'eux s'adresse séparément au peuple de Paris : le dauphin aux Halles et Étienne Marcel à l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins. Les funérailles parallèles de Jean Baillet et de Perrin Marc le 27 janvier constituent

l'étape suivante de ces mobilisations de foule, cette fois-ci non sous la forme d'assemblées auxquelles s'adressent des meneurs, mais sous la forme de cortèges funèbres.

Pour les historiens, une escalade de violence mène du meurtre du trésorier du dauphin le 24 janvier à celui des maréchaux perpétré le 22 février sous les yeux mêmes du dauphin, une escalade de violence mène de l'invasion de l'église Saint-Merri à celle du Palais royal : l'affaire Perrin Marc transforme la confrontation politique en cycle de violences politiques. Ainsi, pour Raymond Cazelles, elle amorce entre les partis du dauphin et d'Étienne Marcel « l'épreuve de force qui risque de conduire à la catastrophe<sup>17</sup> ». François-Tommy Perrens voyait dans cette querelle l'« étincelle qui mit le feu aux passions échauffées<sup>18</sup> ». Jacques d'Avout faisait de cet épisode une véritable « affaire politique » née « d'un crime banal » et qui tourne à l'avantage des adversaires du dauphin<sup>19</sup>. Pour Jules Tessier, panégyriste d'Étienne Marcel, les menaces proférées par Robert de Clermont lors de la pendaison de Perrin Marc à l'encontre des notables parisiens provoquèrent la réaction de défense des partisans d'Étienne Marcel qui résolurent donc de se débarrasser de cet ennemi déclaré<sup>20</sup>. Ainsi l'affaire est-elle pour les historiens l'événement qui met à nu la compétition pour le pouvoir entre Étienne Marcel et le dauphin. Pourtant, peu d'entre eux relèvent que lors de cette affaire, Étienne Marcel n'est pas seul face au dauphin, que les « bourgeois » ne sont pas les seules forces agissantes et que le clergé et l'évêque de Paris s'adjoignent de fait aux partisans d'Étienne Marcel, tandis que le dauphin semble bien isolé lors des funérailles de son trésorier<sup>21</sup>. Qu'est-ce qui fédère ainsi clercs (140) et habitants contre le dauphin ?

---

17 Raymond CAZELLES, *Étienne Marcel...*, *op.cit.*, p. 251.

18 F-T. Perrens, *Étienne Marcel...*, *op.cit.*, p. 177.

19 J. d'Avout, *31 juillet 1358...*, *op.cit.*, p. 141.

20 J. Tessier, *Étienne Marcel*, Paris, Picard et Kaan, 1888, p. 94.

Pour répondre, il convient de s'intéresser à l'affaire en elle-même depuis le coup de couteau porté par Perrin Marc.

### **La mort de Jean Baillet : crime politique ou crime d'honneur ?**

Le motif du meurtre de Jean Baillet est indiqué par deux des quatre chroniques : d'après Matteo Villani et la *Chronique des quatre premiers Valois*, le trésorier du dauphin tardait à régler une dette qu'il avait contractée envers Perrin Marc. Il convient de citer ces passages en entier :

« Un bourgeois de Paris vend au dauphin de Viennois, premier né du roi de France, deux de ses destriers, et le dauphin commande à son trésorier de le payer : le bourgeois va à plusieurs reprises au devant du trésorier pour se faire payer ; le trésorier le mène par des paroles : le bourgeois, inquiet de ses deniers, avertit le trésorier que s'il ne le paye pas, il s'en prendra à son corps ; le trésorier, hautain et présomptueux, ne se soucie ni du paiement ni des menaces du bourgeois. Il advient que au cours du mois de février, le dit an, le trésorier rencontra dans une rue de Paris ledit bourgeois, lequel met à exécution sa promesse, le tue et s'enfuit en franchise. » (*Chronique de Matteo Villani*)

« Lors advint à Paris que Jehan Baillet, trésorier du roy de France, fut tué d'ung homme à qui il devoit argent. » (*Chronique des quatre premiers Valois*)

On constate que les chroniques les plus proches de la monarchie Valois, celle rédigée à l'abbaye de Saint-Denis et celle commandée au chancelier Pierre d'Orgemont par Charles V, taisent ce motif de l'agression, la laissant ainsi inexplicée et ouvrant au lecteur la possibilité d'une interprétation assez différente, celle d'un attentat commis sciemment pour nuire au dauphin et le menacer à travers l'un de ses serviteurs. Ainsi s'explique la lecture que Françoise Autrand

21 *Chronique des règnes de Jean II... op.cit.* , p. 142-143 : « et là, à tres grant sollempnité, fu enterré le jour que les obseques du dit Jehan Baillet furent faites ; aus quelles fu present monseigneur le duc de Normandie, et à celles du dit Perrin fu le prevost des marchans, et grant foison de bourgeois de Paris. »

fait de l'épisode dans sa très complète biographie de Charles V<sup>22</sup> : il s'agit selon elle d'un crime politique auquel le futur Charles V doit répondre avec force. Par ailleurs, même les historiens qui reprennent les précisions de Matteo Villani répugnent pour la plupart à voir dans ce motif de l'agression, qu'il explique pourtant par le menu, une cause sérieuse de scandale<sup>23</sup>.

(141) Jean Baillet était un bourgeois de Paris, un changeur issu d'une famille de changeurs proche du milieu échevinal<sup>24</sup>, qui avait été en 1353 un fournisseur de vaisselle d'argent et de bijoux de l'Hôtel du roi Jean et qui avait en 1354 pris à ferme la monnaie de la ville de Rouen. C'est un représentant assez typique de la bourgeoisie d'affaires<sup>25</sup>, de cette aristocratie citadine dans sa composante marchande et financière qui vit de sa proximité avec la cour royale. Il était devenu trésorier du duché de Normandie quand Charles de France, le dauphin, devint duc de Normandie à la fin de l'année 1355. Il était donc en charge de l'administration du trésor du duché, organisant les mouvements des fonds entrant et sortant de l'hôtel du duc. Perrin Marc, quant à lui, était « vallet changeur » selon Pierre d'Orgemont ou « serviteur d'un changeur » selon le moine de Saint-Denis. Raymond Cazelles, privilégiant sur ce point le témoignage du premier, considère que, comme « valet changeur », il exerçait lui-même le change, donc le même métier que Baillet<sup>26</sup>. Matteo Villani le tient simplement pour un « bourgeois », tandis que la *Chronique des*

---

22 F. Autrand, *Charles V le Sage...*, *op.cit.*, p. 293-294.

23 R. Delachenal, *Histoire de Charles V*, *op. cit.*, p. 346, emploie le conditionnel à ce sujet : « celui-ci, s'il faut en croire Villani, aurait été frappé pour avoir refusé de payer le prix de deux chevaux... »

24 *Ibid.*

25 R. Cazelles, *Etienne Marcel op.cit.*, p. 34-35.

26 *Ibid.*, p. 250.

*quatre premiers Valois* ne le nomme ni le qualifie (« un homme à qui il devoit argent »).

Si l'on suit le propos de Matteo Villani, Jean Baillet lui devait de l'argent pour l'achat de deux chevaux au nom de son maître le duc de Normandie et il refusait d'honorer cette dette. Cette dette qui, d'après le récit du Florentin, suscite l'ire de Perrin Marc, traduit l'impécuniosité du dauphin et duc de Normandie. La tâche du trésorier de Normandie n'avait en effet rien de facile au moment où la Normandie était partagée entre partisans du camp royal et partisans très nombreux de Charles de Navarre : les droits ducaux ne devaient pas aisément rentrer dans les caisses du trésorier du duc de Normandie. Le dauphin ne cessait de réclamer aux états les subsides nécessaires au financement de la défense. Le 11 janvier, quand il s'était adressé aux Parisiens, il réitérait cette demande afin d'organiser la défense de Paris et il mettait en cause la gestion des impôts par les états. Les états de janvier 1358 lui ont donné partiellement satisfaction, les ordonnances des 22 et 23 janvier prévoient un affaiblissement de la monnaie et la remise d'une partie des profits du monnayage au dauphin. Cette concession des états, contradictoire avec leur position définie en 1357, a peut-être incité Perrin Marc à exiger plus durement son dû auprès du trésorier du dauphin<sup>27</sup>. Ainsi, derrière cette dette d'un bourgeois de Paris se cachent la fragile légitimité du dauphin, son manque de « crédit » au sens propre comme au sens figuré.

(142) Dans le récit fait par les deux chroniques qui précisent le motif de l'agression, la rencontre entre les deux hommes semble impromptue. Perrin Marc rencontre Jean Baillet rue Neuve-Saint-Merri et lui réclame son argent, Jean Baillet se moque et menace, Perrin Marc le frappe de son couteau mortellement. L'altercation a lieu en pleine rue, au cœur de la rive droite marchande, en plein jour (« après disner », soit après le repas de la mi-journée). Pierre d'Orgemont qui, rappelons-le, écrit sa chronique à la demande du dauphin, ajoute que le coup de couteau a été porté « par derrière », dans le dos, détail qui doit signifier la trahison, voire la préméditation.

---

<sup>27</sup> Pour Françoise Autrand, c'est sans doute la publication des mandements monétaires qui provoque le meurtre du trésorier du dauphin, F. Autrand, *Charles V...*, *op.cit.*, p. 292.

Les trois autres chroniques, y compris la continuation de Richard Lescot, ne connaissent pas cette circonstance. Quoi qu'il en soit, pour tous les chroniqueurs, Perrin Marc agit en plein jour et publiquement, ce qui, pour les historiens de la violence, peut dénoter le « beau fait » assumé et, par suite, la violence tolérée<sup>28</sup>.

En effet, Matteo Villani et la *Chronique des quatre premiers Valois* ne s'offusquent pas du fait qu'une simple dette conduite à un homicide. Au contraire, pour Matteo Villani, l'homicide apparaît comme la conséquence logique du comportement du trésorier. Perrin Marc a réclamé plusieurs fois son dû sans succès, il a menacé le mauvais payeur, qui lui a répondu par des moqueries. Le trésorier a ainsi contrevenu aux règles élémentaires sur lesquelles repose le crédit, en particulier le crédit marchand : entre marchands et financiers, on prête sur parole et on attend des remboursements réguliers, au moins partiels. Ces règles du savoir emprunter sont connues de tous, pas seulement des marchands, même si en l'occurrence c'est le fils et petit-fils de marchand qu'est Villani qui nous renseigne. Ces règles excusent la colère du créancier victime d'un débiteur malveillant. Le créancier choisit donc de vider la querelle de façon honorable en pleine rue, de jour et en public, au cœur même du Paris marchand, la paroisse Saint-Merri étant l'une de celles qui concentraient les plus gros contribuables vers 1300, après les paroisses de Saint-Germain l'Auxerrois et de Saint-Gervais. Autrement dit, le motif du meurtre de Jean Baillet allégué dans deux des quatre chroniques est loin d'être absurde ou dérisoire, il est au contraire parfaitement congruent avec la manière dont se conduisaient les relations de dette dans cette société urbaine médiévale<sup>29</sup> : c'est l'honneur du marchand que défend ainsi Perrin Marc, l'arme à la main.

---

28 Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, en particulier p. 285-287, 736.

29 Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à J. Claustre, « Vivre à crédit dans une ville sans banque (Paris, XIVe – XVe siècle), *Le Moyen Age*, t. CXIX, 2013/3-4, p. 567-596.

Le chroniqueur florentin est le seul à préciser que c'est la vente de deux chevaux de combat qui n'avait pas été soldée par le trésorier. François-Tommy Perrens considérait donc que Jean Baillet avait tenté ainsi d'exercer un « droit de prise », c'est-à-dire de réquisition, qui avait été expressément (143) condamné par l'ordonnance de mars 1357 imposée au dauphin par les états<sup>30</sup>. Cette même ordonnance autorisait celui qui était victime d'une prise à résister et à se défendre contre l'officier qui tentait de l'exercer, au besoin en appelant ses voisins à la rescousse. Elle faisait donc des « prises » exigées par les représentants de l'autorité royale des dettes normales. Elle s'inscrivait ainsi dans la tradition des chartes de franchises municipales qui, depuis la fin du XI<sup>e</sup> siècle, encadraient les réquisitions des seigneurs sur leurs hommes et sur les marchés urbains<sup>31</sup>. Il n'est pas impossible que la mobilisation d'une foule parisienne autour des funérailles de Perrin Marc reflète le refus des réquisitions delphinales et l'attachement à une normalisation des modes de transaction entre habitants et officiers dans le contexte de la guerre.

Mais la vigueur de la réaction des Parisiens à l'exécution de Perrin Marc ne tient pas seulement à la défense des règles de l'honneur et des prérogatives des bourgeois.

### **La défense des franchises parisiennes**

Victor Hugo, au chapitre II du neuvième livre de *Notre-Dame de Paris*, a donné un large écho à l'affaire Perrin Marc et a souligné la rébellion des Parisiens contre les violateurs de l'asile de Saint-Merri :

---

30 Elle interdit la prise sans paiement, faite au nom du roi, du dauphin ou de tout membre de la famille royale, de blé, vin, vivres, charrettes, chevaux auprès des sujets du royaume et prévoit que les contrevenants seront poursuivis par le prévôt de Paris ou le juge royal compétent. Voir *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. III, p. 132-133, article 16, qui reprend un article de l'ordonnance des états du 28 décembre 1355.

31 Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à Julie Claustre, « Du crédit à la dette. Remarques sur l'apport de la documentation judiciaire à l'histoire économique du Moyen Age », à paraître.

« toute ville au Moyen Age [...] avait ses lieux d’asile [...] des espèces d’îles qui s’élevaient au-dessus du niveau de la justice humaine [...] c’était l’abus de l’impunité à côté de l’abus des supplices, deux choses mauvaises qui tâchaient de se corriger l’une par l’autre [...] de cette façon, l’asile était une prison comme une autre [...] On sait quelle fut la mort de Robert de Clermont, maréchal de France, et de Jean de Châlons maréchal de Champagne ; et pourtant il ne s’agissait que d’un certain Perrin Marc, garçon d’un changeur, un misérable assassin ; mais les deux maréchaux avaient brisé les portes de Saint-Méry. Là était l’énormité. »

S’il méconnaît les motifs du geste de Perrin Marc, Hugo met le doigt sur une autre motivation de la mobilisation de la foule contre ceux qui l’ont (144) arrêté. Perrin Marc, une fois son forfait commis, s’est immédiatement réfugié à Saint-Merri. Il « fuit en franchise » et recourt à ce qu’on appelle l’asile ecclésiastique qui est offert à tous ceux que des poursuites menacent, d’où que viennent ces poursuites. On sait que ce droit reconnu aux églises est ancien, qu’il a des fondements patristiques<sup>32</sup>. Une véritable puissance était reconnue à ces lieux sacrés, considérés comme capables d’arrêter les ennemis vengeurs, les hommes d’armes, et d’offrir une protection à tous ceux qui en avaient besoin, qu’ils soient innocents ou coupables, même si ces derniers étaient invités à faire pénitence. Des lois de l’Antiquité tardive, puis du haut Moyen Age, ont défini le périmètre de protection de l’église comme s’étendant à l’église et à un circuit l’entourant, d’un rayon de 10, 30, 50 ou 60 pas, selon les textes<sup>33</sup>. Au bas Moyen Age, cet espace se limite bien souvent aux murs de l’église, mais on considère toujours que des « lieux de paix » ponctuent tout l’espace chrétien puisque chaque église, chaque monastère, chaque couvent mendiant, voire chaque cimetière et chaque hôpital, est susceptible d’offrir un asile provisoire au malfaiteur<sup>34</sup>. Dans les années qui précèdent cette affaire, Pierre Bersuire, dans sa traduction des

---

32 A. Ducloux, *Ad ecclesiam confugere. Naissance du droit d’asile dans les églises (IVe-milieu du Ve s.)*, Paris, De Boccard, 1994.

33 D. Iogna-Prat, *La maison Dieu, Une histoire monumentale de l’Eglise au Moyen Age*, Paris, Seuil, 2006, p. 426 et suiv.

*Décades* de Tite-Live, invente le mot « asile » pour désigner le « lieu ou boys en la cité de Romme privilegiee car quiconques s'en fuioit en yceli il estoit sauf de quelque crime qu'il eust fait <sup>35</sup>», c'est-à-dire le temple qui selon la légende fut institué par Romulus lors de la fondation de Rome afin d'attirer la population dans la nouvelle ville. Le prieur de l'église parisienne de Saint-Eloi vient ainsi de donner une prestigieuse généalogie romaine à la franchise ecclésiastique que les hommes du dauphin transgressent en janvier 1358.

Les études d'histoire de la justice montrent que l'asile offert par les sanctuaires ecclésiastiques est alors bien vivant, qu'il est recherché par les homicides et les voleurs et qu'il leur offre certaines garanties<sup>36</sup>. Une fois son méfait (145) commis, le criminel court saisir l'anneau de la porte de l'église la plus proche ou bien grimpe dans le clocher du prieuré voisin « pour se sauver ». Un délai, qui atteint souvent quarante jours, lui est alors laissé pour se rendre, négocier, méditer... Les grâces appelées rémissions, précédées de mise en

---

34 P. Timbal, *Le droit d'asile*, Paris, 1939, notamment p. 290 et suiv.

35 *Les Décades de Titus Livius*, éd. par Marie-Hélène Tesnière.- S.l.n.d, cité dans « Asile », *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, version 2012. ATILF/CNRS/Université de Lorraine (<http://www.atilf.fr/dmf/> consulté le 25 mars 2015).

36 Claude Gauvard, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Age », dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Age*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 57-58 ; Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice*, Cornell University Press, 2003, p. 170 et suiv. ; Kathryn Reyerson, « Flight for Prosecution : the Search for Religious Asylum in Medieval Montpellier », *French Historical Studies*, 17, 1992, p. 603-626 (repris dans *Society, Law and Trade in Medieval Montpellier*, Variorum Reprints, Ashgate, 1995, V). Pour une vue plus générale sur le droit d'asile, voir *Sanctuary Practices in International Perspectives: Migration, Citizenship and Social Movement*, éd. par R. K. Lippert, S. Rehaag, Routledge, 2013.

franchise, ne sont pas rares. La franchise est en fait un mode particulier de fuite par lequel le malfaiteur se reconnaît coupable *ipso facto* et assume un fait qui lui a été imposé par l'honneur ou par la nécessité et grâce auquel il annonce sa volonté de transiger avec la partie victime ou bien de demander une grâce. La franchise d'église est utilisée parce qu'elle donne satisfaction aux règles de l'honneur et de la vengeance qui imposent certains homicides et parce qu'elle est opératoire pour rétablir la paix. C'est exactement ce que tente Perrin Marc le 24 janvier pour faire valoir ses bonnes raisons de frapper Jean Baillet.

Or le dauphin, informé de la mort de son trésorier, envoie plusieurs hommes briser l'asile de Saint-Merri, forcer les portes de l'église et se saisir de force de Perrin Marc<sup>37</sup>. Le dauphin choisit soigneusement ces hommes qui devront violer l'espace de paix de l'une des plus anciennes églises de Paris, desservie par des chanoines et placée sous la surveillance du chapitre Notre-Dame de Paris. Son choix se porte d'abord, d'après trois des quatre chroniques, sur Robert de Clermont, maréchal de Normandie depuis 1357, lieutenant du duc de Normandie, qui a très récemment tué un fidèle de Charles de Navarre, Godefroy d'Harcourt, lors d'une rencontre aux gués de Saint-Clément. Il est issu d'un lignage fidèle aux Valois : son parent Jean de Clermont, également maréchal, est mort à Poitiers, il a servi Jean II et Charles d'Espagne. À cet homme s'adjoint, d'après deux textes sur quatre, Guillaume Staise, prévôt royal de Paris en charge de la justice royale dans la capitale. Enfin, Jean de Chalon, fils du seigneur d'Arlay, est cité par le seul Pierre d'Orgemont. En associant pour cette transgression d'une franchise d'église l'un des principaux officiers à la tête de ses hommes de guerre et l'officier à la tête de la justice royale dans la ville, le dauphin fait acte d'autorité. Il clame ainsi qu'il refuse qu'une transaction ait lieu au sujet de cet homicide au nom de la spécificité de cet homicide : « son trésorier » a été tué,

---

<sup>37</sup> Pour un autre cas de bris d'asile commis par des officiers du même Charles V, Christine Barralis, « Le bris d'asile par les serviteurs de l'État sous le règne de Charles V : l'affaire Maugarny », dans François Foronda, Christine Barralis et Bénédicte Sère (éd.), *Violences souveraines au Moyen Age. Travaux d'une école historique*, Paris, PUF, 2010, p. 47-56.

quelqu'un qui était « moult acointé de lui<sup>38</sup> », qu'il tient pour un familier. On a attenté à sa majesté en s'en prenant à son cercle le plus proche, raison pour laquelle il fait procéder à une justice sommaire. Sans forme de procès, Perrin Marc est donc amené en prison au Châtelet, traîné sur une claie le lendemain jusqu'au lieu de son (146) forfait, mutilé – son poing est coupé -, puis pendu au gibet de Paris. Bref, le dauphin pose un acte de justice souveraine. La *Chronique des quatre premiers Valois* prétend que le maréchal Robert de Clermont aurait proclamé en emmenant le coupable à son supplice que « ainsi feroit on des plus grans et des plus suffisans de Paris » et qu'il « moult fouloit les diz bourgeois de sa parole et menaçoit<sup>39</sup> ». Le maréchal aurait ainsi conféré une exemplarité à l'arrestation de Perrin Marc et menacé l'aristocratie citadine rangée derrière le prévôt des marchands, Étienne Marcel. Pour le dauphin et son maréchal, il s'agit par cette justice sommaire d'entamer un bras de fer avec ceux qui contestent son autorité.

D'après Pierre d'Orgemont et le continuateur de Richard Lescot, c'est alors qu'entre en scène l'évêque de Paris, Jean de Meulan, qui proteste contre l'infraction à la franchise de Saint-Merri. Jean de Meulan est issu d'une famille normande d'ancienne aristocratie, membre du conseil de Jean II depuis 1351, puis du conseil imposé au dauphin par les états dans les années 1356-1357. Le 29 novembre 1357, il a accueilli Charles de Navarre lors de son entrée dans la capitale juste après son évasion de la prison dans laquelle le roi Jean l'avait fait jeter<sup>40</sup>. Pour bien des historiens, il est d'abord un Navarrais<sup>41</sup>. Deux chroniques taisent l'intervention de l'évêque : la *Chronique des quatre premiers Valois* et celle de Matteo Villani. Elles opèrent d'ailleurs le même raccourci chronologique entre le meurtre de Jean Baillet et celui des maréchaux. Pour la première, ce sont les seules menaces du maréchal Robert de Clermont lors de l'arrestation

---

38 *Chronique des règnes de Jean II...*, *op.cit.*, 1, p. 142.

39 *Chronique des quatre premiers Valois ...*, *op.cit.*, p. 68.

40 R. Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Paris/Genève, Librairie Droz, 1982, p. 290.

de Perrin Marc qui auraient signé son arrêt de mort<sup>42</sup>. Le rôle de l'évêque après la violation de l'église de Saint-Merri n'est pas mentionné : la chronique, vraisemblablement écrite par un clerc rouennais<sup>43</sup>, préférerait-elle passer sous silence le rôle de l'évêque d'origine normande dans une affaire qui exacerba les tensions dans Paris ? Notons que le chroniqueur florentin, plus distancié par rapport aux engagements partisans français, ne mentionne pas non plus l'intervention de l'évêque : d'après ce récit, « la mauvaise conduite du conseil du dauphin » provoque la « fureur » du seul Étienne Marcel, qui s'assure « secrètement de la faveur du roi de Navarre » et prépare le meurtre des maréchaux. Quel a donc été le rôle de l'évêque ? Dans la mesure où le maréchal Robert de Clermont est mort le 22 février en état d'excommunication, son intervention ne fait pas de doute. Mais agit-il en Navarrais ou en chef de l'Eglise de Paris ? Mécontent de la violation de l'asile de Saint-Merri, (147) l'évêque ordonne cette dépendaison au bout de quarante-huit heures ainsi que le retour du cadavre à Saint-Merri. En ramenant dans l'église le corps de celui qui y avait cherché refuge, il restaure ce que les violateurs de l'église ont brisé. Il fait ensuite procéder à ses funérailles à Saint-Merri même et il excommunie les violateurs de la franchise<sup>44</sup>. Ces procédés qui visent à restaurer l'asile par la dépendaison du cadavre du réfugié, par sa restitution à l'espace de l'église et par la sanction des coupables du bris d'asile ne sont nullement extraordinaires, bien au contraire. Ils

---

41 A. Coville, *Les premiers Valois...*, *op.cit.*, Paris, 1911, p. 127 ; R. Cazelles, *Société politique...*, *op.cit.*, p. 143 ; F. Autrand, *Charles V...*, *op.cit.*, p. 280.

42 Interprétation suivie par Jacques d'Avout, *31 juillet 1358...*, *op.cit.*

43 Siméon Luce, « Préface », *Chronique des quatre premiers Valois op.cit.* p. XI, XVII et suiv.

44 D'après le continuateur de Richard Lescot, « l'évêque de Paris commanda qu'il soit déposé du gibet et enterré en terre d'église et il noua aussi par le lien d'anathème les violateurs de l'église ».

peuvent même être encore plus éclatants en impliquant la participation active des violateurs d'asile<sup>45</sup>, ce qui ne s'est pas produit au cours de l'affaire Perrin Marc. L'évêque agit donc ici en tant que surveillant de l'Église diocésaine et protecteur des libertés des églises du diocèse. A-t-il été suivi par les clercs du diocèse dans cette démarche ? Le silence de la chronique dite de Jean de Venette sur cet épisode prive l'historien d'indices précieux sur l'engagement des religieux dans cette affaire. Si le frère carme de la place Maubert, auteur de cette chronique, raconte qu'il sera lui-même présent le 22 février à l'assemblée réunie par Étienne Marcel à Saint-Eloi, assemblée qui précède et décide l'invasion du Palais royal, il est très elliptique sur les événements des semaines précédentes, se contentant d'accuser l'inaction du dauphin face aux exactions des nobles : « Les nobles semblaient même plutôt à ce moment-là comme plus tard se réjouir des maux et des afflictions qui touchaient le peuple », écrit-il. Il n'en demeure pas moins que l'infraction à la franchise de Saint-Merri ne pouvait rester sans réponse et qu'elle a probablement contribué à un ralliement de certains clercs parisiens à Étienne Marcel qui expliquerait aussi bien leurs initiatives communes au début du mois de février que la présence du frère carme à cette assemblée de Saint-Eloi du 22 février. C'est en effet autour du 10 février que l'université, restée jusque-là sur la réserve, le clergé de Paris et l'échevinage parisien s'adressent ensemble au dauphin pour lui demander d'accéder aux réclamations du roi de Navarre sur les forteresses normandes, l'université annonçant qu'elle fera prêcher dans les églises contre celui des deux princes qui ne respecterait pas l'accord qu'ils doivent trouver<sup>46</sup>. Les états qui s'ouvrent à Paris le 11 ou le 12 février

---

45 Voir Paul Delsalle, « Violation du droit d'asile suivie d'une pendaison à Lille en 1276 : trois siècles de pénitence », dans *Études sur la sensibilité au Moyen Âge ; actes du 102e congrès national des sociétés savantes, Limoges, 1977*, Paris, CTHS, 1979, p. 233-240. Pour des cas attestés sous Charles V et Charles VI, C. Barralis, « Le bris d'asile... », art. cité, p. 53-54. L'analyse de rituels de dépendaison de condamnés injustement pendus est faite par C. Gauvard, « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Âge : les exigences d'un rituel judiciaire », repris dans *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 75-77.

46 R. Cazelles, *Société politique...*, *op.cit.*, p. 301-302.

réunissent, comme ceux de janvier, (148) les représentants du clergé et des bonnes villes, notamment ceux de Paris<sup>47</sup>. Cette affaire aurait-elle reçu une interprétation commune de la part des clercs et des bourgeois parisiens, selon laquelle le dauphin ne fait pas bonne justice dans la ville et laisse ses hommes bafouer les privilèges des églises et les îlots de paix utilisés par les habitants ?

Considérer que le meurtre du trésorier du dauphin était prémédité par les partisans d'Etienne Marcel est donc inutile pour comprendre cette affaire, même s'il est évident que l'occasion ainsi créée était trop belle pour Etienne Marcel. Entre le 25 et le 27 janvier, les deux camps, celui du dauphin et celui d'Etienne Marcel, s'organisent et saisissent l'occasion de ces doubles funérailles pour des démonstrations de force et des opérations de mobilisation de la population. Le récit de Pierre d'Orgemont ne permet pas de savoir où se déroulèrent les funérailles de Jean Baillet et le dauphin semble y avoir été bien seul, d'après les récits livrés par les chroniques. Aux funérailles de Perrin Marc, en revanche, assiste une foule de Parisiens rassemblée à l'appel des deux chefs traditionnels de la Ville que sont l'évêque et celui qui se présente comme le premier magistrat municipal, le prévôt des marchands. Le récit de Matteo Villani prétend que, à la suite du meurtre des maréchaux, aux « bourgeois » assemblés sur la place de Grève fut proposé par leur chef Étienne Marcel de prêter le « serment ... de défendre leur nouvel état et leur franchise usurpée<sup>48</sup> ». Le chroniqueur florentin trace ainsi un raccourci révélateur entre les événements des 24-27 janvier, qu'il place d'ailleurs en février, et ceux du 22 février. Dans cette assertion semblent coïncider deux des sens que revêt le mot « franchise », traduit par *franchiga* dans le texte de Villani : d'une part une certaine forme d'autonomie reconnue à une communauté d'habitants par son seigneur et d'autre part l'asile ecclésiastique. Comment mieux suggérer la défense des asiles d'église par une partie des habitants ?

---

47 Paul Viollet, « Les états de Paris en février 1358 », *Mémoires de l'Institut de France. Académie des inscriptions et belles-lettres*, 34, 1895, p. 261-292, ici p. 262 et 268.

48 *Croniche di Giovanni, Matteo e Filippo Villani...*, p. 254-255.

La dépendaison et les funérailles données à Perrin Marc font écho à une autre cérémonie similaire qui a eu lieu quelques jours auparavant : le roi de Navarre tout juste revenu à Rouen a fait procéder, le 10 janvier 1358, à la dépendaison des restes de deux seigneurs normands qui avaient été condamnés par le roi Jean en même temps que lui, en avril 1356. Il a fait organiser pour eux des funérailles solennelles dans la cathédrale de Rouen et a mobilisé ses partisans portant son écusson dans la ville. Le même rituel est suivi à Paris le 27 janvier avec la même efficacité : contre un pouvoir Valois présenté comme tyrannique dans l'exercice de la justice, ce rituel manifeste l'attachement de certains sujets à leurs libertés, les libertés normandes à Rouen, les franchises des églises et des bourgeois à Paris.

(149) L'affaire Perrin Marc n'est pas seulement un épisode d'« effervescence des esprits<sup>49</sup> » de la capitale. Dans la radicalisation politique de la ville, elle ajoute un mot d'ordre nouveau qui tient à la défense de franchises parisiennes, en particulier d'une certaine autonomie judiciaire. Elle traduit l'unité de l'Hôtel de Ville et de Notre-Dame autour de la défense de ces franchises citadines contre les excès de l'autorité monarchique. Ces franchises sont en l'occurrence la possibilité de commercer en toute loyauté avec les officiers du souverain et de défendre son honneur en recourant aux enclos ecclésiastiques. Les récits de chroniqueurs régnicoles et non régnicoles permettent d'entrevoir l'attachement des Parisiens à ces îlots d'autonomie dans la capitale<sup>50</sup>.

---

49 Selon le mot de R. Delachenal, *op.cit.*, p. 346.

50 Gervase Rosser a souligné que le fonctionnement de l'asile a toujours reposé par-dessus tout sur l'implication de la communauté locale l'utilisant comme un mécanisme de protection et une force de critique contre un pouvoir abusif, Gervase Rosser, « Sanctuary and social negotiation in medieval England », dans *The Cloister and the World. Essays in Medieval History in Honour of Barbara Harvey*, J. Blair et B. Golding ed., Oxford, Oxford University Press, 1996, p. 60, 75, 79.

